

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS146

présenté par

M. Bentz, Mme Loir, Mme Dogor-Such, M. Frappé et Mme Mélin

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« et pose un diagnostic infirmier ».

II. – En conséquence, substituer aux deux dernières phrases du même alinéa les quatre phrases suivantes :

« Les consultations infirmières consacrées aux patients chroniques assurent l'observance du traitement et permettent de dépister d'éventuelles complications. Les consultations infirmières de maintien des patients à domicile assurent le bien-vieillir des patients. Les consultations infirmières de sortie d'hôpital ou de sortie de chirurgie ambulatoire accompagnent les patients afin de fluidifier les parcours hôpital-ville. Les consultations infirmières de suivi des patients atteints de cancer améliorent le suivi de leur traitement à domicile par anti-cancéreux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Travaillé avec l'ordre national des Infirmiers (cf. « Le livre blanc de la profession infirmière », 2019), cet amendement introduit et précise les quatre natures et visées de la consultation infirmière : observance du traitement par les patients chroniques, garantie du bien-vieillir des patients à domicile, accompagnement des patients à la sortie de l'hôpital ou de la chirurgie ambulatoire, suivi des cancéreux traités à leur domicile.

Tel est le sens du présent amendement.